

Mandats du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et de la Rapporteuse spéciale sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Réf. : OL DZA 5/2026
(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

30 septembre 2026

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et Rapporteuse spéciale sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, conformément aux résolutions 62/10 et 61/10 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaitons soumettre au Gouvernement de Votre Excellence nos observations et recommandations concernant le projet de loi modifiant et complétant l'ordonnance n°66-156 du 8 juin 1966 portant Code pénal, désormais soumis à l'Assemblée populaire nationale (APN), ainsi que les instructions et déclarations publiques annonçant la reprise effective des exécutions et l'application de la peine de mort à certaines infractions liées aux incendies volontaires et à l'enlèvement, à la torture, aux agressions sexuelles et aux sévices commis contre des enfants.

Notre analyse porte sur la compatibilité de ce projet de loi et de ces mesures avec les obligations internationales de l'Algérie, en particulier la protection du droit à la vie, l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et les garanties du procès équitable. Elle distingue, d'une part, les modifications proposées aux infractions et aux peines et, d'autre part, les mesures visant à rendre effectives les exécutions après le moratoire observé depuis 1993.

Nous souhaitons nous référer aux communications conjointes DZA 12/2021 et DZA 7/2025, adressées au Gouvernement de Votre Excellence par plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. La communication DZA 12/2021 soulevait des préoccupations concernant le caractère vague et excessivement large de certaines dispositions du Code pénal, notamment de l'article 87 bis. La communication DZA 7/2025 portait notamment sur l'élargissement de la définition du terrorisme résultant des amendements apportés en 2025 à l'article 87 bis, ainsi que sur la compatibilité de cette définition avec le principe de légalité et le risque de restrictions indues aux droits fondamentaux, y compris lorsque les infractions concernées sont passibles de la peine capitale. Nous remercions le Gouvernement de Votre Excellence pour les réponses transmises à ces deux communications, que nous avons dûment prises en considération.

Contexte de la réforme et cadre législatif national

Les incendies survenus à la fin du mois d'août 2026 dans plusieurs régions du nord-est de l'Algérie, notamment les wilayas de Jijel, Béjaïa et Tizi Ouzou, ont causé des pertes en vies humaines, des blessures et d'importants dommages. Nous exprimons notre profonde solidarité avec les victimes et leurs familles. La protection de la

population et l'établissement des responsabilités constituent des obligations essentielles de l'État, dont la mise en œuvre doit respecter les droits humains.

Le 30 août 2026, le Président de la République, M. Abdelmadjid Tebboune, a demandé au ministre de la Justice de préparer, avant le 15 septembre 2026, une modification du Code pénal visant la condamnation à mort et l'exécution des personnes impliquées dans des incendies volontaires, suivant la procédure gouvernementale et parlementaire. Lors de sa réunion du 2 septembre 2026, le Haut Conseil de sécurité a examiné l'avancement des investigations de la Gendarmerie nationale et de la Sûreté nationale et souligné la nécessité d'« activer l'application de la peine de mort pour tout ce qui concerne ce type de crimes ». La volonté annoncée de rendre les exécutions effectives aurait également été confirmée par le ministre de la Justice dans une déclaration à la presse le 22 septembre 2026, au cours de laquelle il aurait affirmé que « la peine de mort sera appliquée ».

Le communiqué du Conseil des ministres du 6 septembre 2026 a réitéré les instructions relatives à l'exécution de la peine de mort pour les auteurs et commanditaires d'incendies volontaires ainsi que pour les ravisseurs de mineurs et les auteurs de sévices sur mineurs. Le 9 septembre 2026, les Services du Premier ministre ont annoncé l'examen d'un avant-projet de loi mettant en œuvre ces instructions.

Le 21 septembre 2026, le Ministre de la justice a présenté le projet de loi à la Commission des affaires juridiques et administratives, des libertés et des droits de l'homme de l'Assemblée populaire nationale, dans le cadre de la procédure parlementaire relative à son examen et à son éventuelle adoption.

Le projet de loi soumis à l'APN prévoit notamment les modifications suivantes, qui visent à élargir le champ d'application de la peine de mort :

Article 291- Enlèvement et sévices contre un enfant : *« Est puni de la peine de mort quiconque enlève un enfant par tout moyen que ce soit, le torture, l'agresse sexuellement et/ou le mutile, nonobstant toute autre peine contraire prévue dans la législation en vigueur. La personne condamnée pour l'un des faits punis au présent article ne bénéficie pas des circonstances atténuantes prévues dans le présent code ».*

Article 395 bis- Incendie de forêts et de végétation *« Est puni de la peine de mort, quiconque met volontairement le feu à des forêts, bois ou champs plantés ou non, arbres, ou sections de bois, ou à des bois disposés en tas ou en stères à l'intérieur des forêts ».*

Article 396 - Incendie de certains biens et récoltes. L'article serait modifié afin de porter la peine à dix à vingt ans d'emprisonnement lorsque l'incendie volontaire concerne des entrepôts, ateliers ou autres bâtiments, ou des récoltes sur pied, de la paille, des herbes ou des récoltes disposées en tas ou en bottes, lorsqu'ils n'appartiennent pas à l'auteur des faits.

Article 396 bis 1: Incendie de biens publics ou privés dans certaines circonstances *« Est puni de la peine de mort quiconque met volontairement le feu à des biens qu'ils soient publics ou privés, sur incitation ou au profit d'un*

Etat étranger ou une partie étrangère ou dans le cadre des infractions de trahison et d'intelligence avec un Etat étranger, ou dans le cadre d'un groupe criminel organisé, ou si ces actes visent la sécurité et l'ordre publics, l'unité nationale, la stabilité des institutions et leur fonctionnement normal, l'économie nationale ou causent des dégâts à l'environnement, à l'équilibre écologique, aux ressources forestières, végétales, animales ou agricoles ».

Article 396 bis 2 - Instigation, financement et participation « *Est puni de la peine de mort quiconque incite à la commission des actes prévus aux articles 395 bis et 396 bis 1 du présent code, les encourage, les finance, les organise ou participe à leur commission, préparation ou facilitation par quelque moyen que ce soit, y compris par les technologies de l'information et de la communication et les réseaux sociaux* ».

Article 396 bis 3- Exclusion des circonstances atténuantes « *La personne condamnée pour l'un des faits punis aux articles 395 bis, 396 bis 1 et 396 bis 2 ne bénéficie pas des circonstances atténuantes prévues dans le présent code* ».

Article 399- Incendie ayant entraîné la mort « *Dans tous les cas prévus aux articles 395, 396, 396 bis, 397 et 398 du présent code, si l'incendie volontairement provoqué a entraîné la mort d'une ou de plusieurs personnes, le coupable de l'incendie est puni de mort* ».

Les projets d'articles 395 bis et 396 bis 1 permettraient de prononcer la peine de mort même lorsqu'aucun décès n'est survenu. Le projet d'article 396 bis 2 étendrait cette peine à des formes de participation sans exiger la preuve d'un homicide intentionnel. Ces dispositions dépasseraient ainsi la limite des « crimes les plus graves » prévue à l'article 6, paragraphe 2, du Pacte, telle qu'interprétée par le Comité des droits de l'homme.

Moratoire sur les exécutions et abolition de la peine de mort

La peine de mort demeure inscrite dans la législation algérienne et continue d'être prononcée par les juridictions, tandis qu'un moratoire de fait sur les exécutions est observé depuis 1993. La réforme annoncée soulève donc deux questions distinctes : d'une part, celle de la rupture du moratoire ; d'autre part, celle d'une éventuelle extension du champ d'application de la peine capitale ou d'une modification des conditions de son prononcé.

L'Algérie est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques depuis le 12 septembre 1989. L'article 6 du Pacte protège le droit à la vie et interdit toute privation arbitraire de la vie. Dans les États qui n'ont pas aboli la peine de mort, son paragraphe 2 soumet cette peine à des conditions strictes; son paragraphe 6 exclut que l'article soit invoqué pour retarder ou empêcher l'abolition. Ces exigences doivent guider tant la définition des infractions que les règles relatives aux condamnations et à leur exécution.

Au paragraphe 50 de son observation générale n°36 ([CCPR/C/GC/36](#)), le Comité des droits de l'homme précise que les mesures visant à accroître, dans les faits, le recours à la peine capitale sont contraires à l'objet et au but de l'article 6. Une réforme

dont l'objectif serait de rendre à nouveau effectives les exécutions, après plus de trois décennies de moratoire, doit être appréciée à la lumière de cette exigence, même si elle ne crée aucune nouvelle infraction passible de mort. Le maintien de la peine dans le Code pénal ne suffit donc pas à établir la conformité de la reprise annoncée avec le Pacte.

Dans ses observations finales de 2018 concernant l'Algérie ([CCPR/C/DZA/CO/4](#), par. 27 et 28), le Comité a recommandé de ne pas introduire de nouvelles infractions passibles de mort, de commuer les peines des personnes détenues dans le couloir de la mort et d'engager un processus politique et législatif d'abolition. Il a également recommandé de réviser les dispositions relatives aux condamnations à mort par contumace et d'entreprendre les démarches nécessaires à l'adhésion au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

Dans sa résolution [79/179](#) du 17 décembre 2024, soutenue par l'Algérie, l'Assemblée générale encourage également, au paragraphe 10, les États ayant instauré un moratoire à le maintenir. Sans se substituer aux obligations conventionnelles, cette résolution confirme l'orientation internationale en faveur de l'abolition et relève l'absence de preuve concluante de la valeur dissuasive de la peine de mort.

Interdiction de la torture et protection de la dignité humaine

Nous rappelons que l'interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est absolue et non susceptible de dérogation, conformément aux articles 4, paragraphe 2, et 7 du Pacte et aux articles 2 et 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Dans son rapport thématique de 2026 sur la peine de mort sous l'angle de l'interdiction de la torture et de la protection de la dignité humaine ([A/HRC/62/37](#), par. 58 et 71 à 73), le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires conclut que la peine capitale est incompatible, en toutes circonstances, avec ces obligations et que l'abolition est le seul moyen fiable d'en garantir le respect. Il souligne que les souffrances physiques et mentales cumulées, de la menace d'exécution à sa mise en œuvre, sont inhérentes à la conception et à l'application de cette peine. Son autorisation en droit interne ne suffit pas à la soustraire à cet examen au titre des sanctions légitimes visées à l'article premier de la Convention (par. 12). Aux États qui observent un moratoire, il recommande de consacrer l'abolition dans la loi, de ne plus prononcer de condamnations à mort et de réexaminer les condamnations existantes (par. 75 b)). Ces conclusions renforcent la nécessité de reconsidérer la reprise des exécutions envisagée en Algérie.

Définition des infractions et limitation du champ d'application de la peine de mort

L'article 6, paragraphe 2, du Pacte limite la peine capitale aux crimes les plus graves. Selon le paragraphe 35 de l'observation générale n°36 du Comité des droits de l'homme, cette notion vise exclusivement les crimes d'une extrême gravité impliquant un homicide intentionnel. La gravité d'une infraction, sa qualification nationale ou la survenance d'un décès ne suffisent pas, à elles seules, à satisfaire à cette exigence. Le Comité précise au paragraphe 52 que l'application de la peine de mort à une infraction ne relevant pas des crimes les plus graves viole les articles 6 et 7 du Pacte.

Cette limite est déterminante pour l'examen des articles 291 et 399 ainsi que des nouveaux articles 395 bis et 396 bis 1 et 2. L'article 399 prévoit la peine de mort lorsque l'incendie volontairement provoqué a entraîné la mort d'une ou de plusieurs personnes, sans préciser expressément que l'auteur devait avoir l'intention de tuer. Si cette disposition était appliquée sur la seule base du caractère volontaire de l'incendie et de la survenance d'un décès, sans preuve d'une intention homicide, elle serait incompatible avec l'article 6, paragraphe 2, du Pacte. La réforme ne devrait donc pas maintenir ou élargir la possibilité d'imposer la peine capitale pour des faits qui n'ont pas causé la mort intentionnellement.

Les références aux auteurs, instigateurs ou commanditaires, ainsi qu'aux personnes qui encouragent, financent, organisent ou participent à la commission, à la préparation ou à la facilitation des faits au sens du projet d'article 396 bis 2, appellent une définition précise de chacune de ces formes de participation et de l'élément intentionnel requis. Ces comportements ne sont ni équivalents par leur nature ni comparables par leur gravité. Une participation directe à la commission d'un incendie ne saurait être assimilée à un acte préparatoire, à une contribution éloignée ou à une activité qui ne comporte pas en elle-même de violence ou d'intention de tuer.

L'emploi de termes particulièrement larges, tels que « encourager », « participer », « préparer » ou « faciliter », notamment au moyen des technologies de l'information et de la communication ou des réseaux sociaux, pourrait également couvrir des expressions, publications, communications ou formes d'association licites. Il importe de distinguer l'incitation intentionnelle et directe à commettre une infraction de l'expression d'une opinion, du partage d'informations, du commentaire d'un événement ou d'une autre forme de participation légitime. Ces actes licites ne constituent pas, en eux-mêmes, des infractions passibles de la peine de mort et ne sauraient le devenir du seul fait qu'ils sont associés à un incendie ou à une autre infraction. La gravité des conséquences d'un incendie ne saurait, à elle seule, établir la responsabilité individuelle de toutes les personnes qui y seraient associées. Une application aussi large pourrait entraîner des restrictions incompatibles avec la liberté d'expression protégée par l'article 19 du Pacte.

La modification proposée de l'article 291 vise l'enlèvement d'un enfant, par quelque moyen que ce soit, ainsi que la torture, l'agression sexuelle et la mutilation d'un enfant, dans une formulation qui ne subordonne pas expressément la peine de mort à la survenance d'un décès. Le Gouvernement devrait préciser si ces actes peuvent chacun constituer, séparément ou cumulativement, le fondement de la peine capitale, ainsi que les éléments constitutifs et l'élément intentionnel requis pour chaque infraction. En tout état de cause, ces actes ne peuvent relever des « crimes les plus graves » au sens de l'article 6, paragraphe 2, lorsqu'ils n'ont pas causé la mort intentionnellement.

Principe de légalité et application de la loi pénale dans le temps

L'article 15, paragraphe 1, du Pacte interdit l'imposition d'une peine plus forte que celle applicable au moment de l'infraction et garantit le bénéfice d'une peine plus légère ultérieurement prévue par la loi. L'article 6, paragraphe 2, renforce cette exigence en matière capitale. Comme le souligne le Comité aux paragraphes 34 et 38

de l'observation générale n°36, les États parties ne peuvent étendre la peine capitale à de nouvelles infractions, supprimer des conditions légales permettant cette peine ou fonder son application sur des dispositions vagues ou imprévisibles. Les éléments constitutifs des infractions, les formes de participation, l'élément intentionnel et les sanctions doivent donc être définis de manière accessible, précise et prévisible.

La proximité entre les incendies d'août 2026 et le calendrier annoncé pour la modification du Code pénal rend nécessaire l'adoption de dispositions transitoires dépourvues d'ambiguïté. Aucune extension d'une incrimination capitale, aggravation de peine ou suppression d'une condition substantielle ne pourrait servir de fondement à une condamnation à mort pour des faits antérieurs à son entrée en vigueur. Le texte devrait également garantir l'application des dispositions pénales ultérieures plus favorables.

Le cas des personnes déjà condamnées appelle une analyse distincte. Le moratoire de fait n'ayant pas supprimé la peine capitale du droit interne, toute mesure visant à reprendre les exécutions demeure soumise aux articles 6 et 7 du Pacte. Les règles transitoires devraient préciser le traitement applicable aux condamnations existantes et préserver le moratoire pour l'ensemble des personnes concernées.

Individualisation des peines et garanties judiciaires

Au paragraphe 37 de l'observation générale n°36, le Comité considère qu'une peine de mort obligatoire, qui ne laisse au juge aucune possibilité de tenir compte des circonstances de l'infraction et de la situation personnelle de l'accusé, constitue une privation arbitraire de la vie. La possibilité d'obtenir une grâce ne remplace pas l'individualisation judiciaire de la peine. Cette exigence est particulièrement importante au regard du projet d'article 396 bis 3, qui exclut les circonstances atténuantes pour plusieurs catégories d'infractions. La réforme doit donc exclure tout automatisme attaché à une qualification pénale, à un résultat dommageable ou à une catégorie d'auteurs.

L'article 14 du Pacte, ainsi que les articles 7 et 26 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, garantissent l'accès à une juridiction compétente, indépendante et impartiale. Ces exigences sont précisées au paragraphe 19 de l'observation générale n°32 du Comité ([CCPR/C/GC/32](#)) et aux principes 1, 2 et 4 des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature. Les instructions de l'exécutif en matière de politique pénale ne sauraient déterminer la culpabilité ou la peine dans une affaire particulière. Les annonces visant une exécution effective alors que les investigations se poursuivent rendent d'autant plus nécessaire une séparation claire entre ces orientations et les décisions judiciaires. Conformément à l'article 14, paragraphe 2, et au paragraphe 30 de l'observation générale n°32, les autorités doivent respecter la présomption d'innocence et s'abstenir de déclarations préjugant de la culpabilité, ainsi que de toute pression susceptible de prédéterminer l'issue des procédures.

La cohérence de la réforme doit, en outre, être appréciée au regard des règles de procédure pénale. Conformément à l'article 14, paragraphes 3 et 5, du Pacte, celles-ci doivent garantir l'assistance effective d'un avocat, le temps et les facilités nécessaires à la défense, la contestation des éléments à charge et le réexamen de la déclaration de

culpabilité et de la condamnation par une juridiction supérieure. Les principes 16 et 18 des Principes de base relatifs au rôle du barreau exigent que les avocats puissent exercer sans intimidation ni entrave et sans être assimilés à leurs clients ou à leur cause. Le texte doit également respecter l'interdiction de prononcer la peine de mort pour des infractions commises avant l'âge de 18 ans et d'exécuter des femmes enceintes, prévue à l'article 6, paragraphe 5, du Pacte.

Comme l'indique le Comité au paragraphe 41 de son observation générale n°36, une condamnation capitale prononcée à l'issue d'un procès contraire à l'article 14 viole aussi l'article 6 du Pacte. La législation doit exclure l'utilisation de déclarations dont il est établi qu'elles ont été obtenues par la torture, conformément à l'article 15 de la Convention contre la torture, sauf contre une personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite. Les articles 12 et 13 de cette Convention imposent également des enquêtes promptes et impartiales et l'examen des plaintes, ainsi que la protection des plaignants et des témoins. La recherche d'une réponse pénale rapide ne saurait réduire ces garanties.

L'article 6, paragraphe 4, du Pacte garantit à toute personne condamnée à mort le droit de solliciter la grâce ou la commutation. Conformément aux paragraphes 46 et 47 de l'observation générale n°36, une réforme organisant l'exécution des peines devrait prévoir expressément la suspension de toute exécution pendant l'examen des recours et demandes pertinents et assurer le respect des mesures provisoires internationales applicables. Aucune catégorie d'infractions ou de condamnés ne peut être exclue par avance de la possibilité de bénéficier d'une mesure de clémence.

Égalité devant la loi et réexamen des condamnations à mort

Une politique réservant la reprise des exécutions à certaines infractions ou catégories de condamnés doit également être examinée au regard de l'interdiction de l'arbitraire et des garanties de non-discrimination et d'égalité devant la loi prévues aux articles 2, paragraphe 1, et 26 du Pacte, dont l'application aux procédures capitales et aux mesures de clémence est précisée aux paragraphes 44 et 47 de l'observation générale n°36. Des critères de sélection opaques, des distinctions sans justification objective et raisonnable ou l'absence de voie de contestation effective créeraient des risques supplémentaires de violation. La transparence des critères ne suffirait toutefois pas à remédier à une incompatibilité de fond avec l'article 6.

L'article 7 du Pacte exige également de tenir compte de la situation des personnes détenues depuis de nombreuses années dans le couloir de la mort. Comme le précise le paragraphe 40 de l'observation générale n°36, un délai extrême dans l'application d'une condamnation à mort peut, selon les circonstances et les conditions de détention, constituer un traitement contraire à l'article 7. Les autorités devraient donc garantir un réexamen effectif des condamnations existantes, en tenant compte de la durée et des conditions de détention, et assurer l'accès à des voies de recours effectives.

Protection du droit à la vie et effectivité des enquêtes

Nous observons que le texte du projet de loi a été soumis à l'APN. Toutefois, les informations dont nous disposons ne permettent pas d'établir avec certitude si le texte examiné correspond à la version la plus récente du projet de loi, ni d'apprécier

pleinement l'état d'avancement de la procédure législative. Cette absence d'information limite notre capacité à évaluer la portée exacte des modifications envisagées, notamment en ce qui concerne l'extension du champ d'application de la peine de mort et leur compatibilité avec les obligations internationales de l'Algérie en matière de droits humains.

La réponse législative aux incendies doit également répondre aux obligations positives de protection de la vie. Les articles 2, paragraphe 1, et 6 du Pacte exigent des mesures raisonnables visant à prévenir les menaces prévisibles contre la vie. Les articles 2, paragraphe 3, et 6 exigent également une enquête effective, l'établissement des responsabilités et l'accès à un recours utile en cas de décès potentiellement illicite, comme le précise l'observation générale n°36 aux paragraphes 7 et 26 à 28. Le [Protocole du Minnesota relatif aux enquêtes sur les décès potentiellement illicites \(2016\)](#), aux paragraphes 15 à 37, précise les exigences de promptitude, d'efficacité, d'exhaustivité, d'indépendance, d'impartialité, de transparence et de participation des familles applicables à ces enquêtes.

Nous recommandons que l'examen de la réforme intègre les garanties juridiques et les moyens nécessaires pour établir l'ensemble des causes des décès et des responsabilités, y compris d'éventuelles défaillances dans la prévention, l'alerte, l'évacuation ou les secours. Une réponse conforme aux obligations relatives au droit à la vie ne peut se limiter à alourdir les peines : elle doit également renforcer la prévention, la capacité d'intervention, la protection des personnes exposées aux risques et l'effectivité des enquêtes. Elle devrait garantir l'identification des victimes, l'information et la participation de leurs familles, leur protection et l'accès à un recours utile. L'évaluation des mesures proposées devrait ainsi porter sur leur contribution démontrée à la prévention des décès et à l'établissement des responsabilités.

Au regard de ce qui précède, nous invitons le Gouvernement de Votre Excellence à reconsidérer les orientations visant à reprendre les exécutions et à soumettre les modifications envisagées à une évaluation approfondie de leur compatibilité avec les obligations internationales de l'Algérie. La révision du Code pénal devrait préserver et formaliser le moratoire en vue de l'abolition totale de la peine de mort, mettre fin au prononcé de nouvelles condamnations à mort, prévoir la commutation des condamnations existantes et renforcer les garanties judiciaires ainsi que les mécanismes de prévention et d'enquête.

Dans le cadre du dialogue avec le Gouvernement de Votre Excellence, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous faire part de vos observations sur les points suivants :

1. Veuillez préciser l'état d'avancement et la portée du projet de loi, et indiquer comment les modifications proposées garantiraient le respect de l'article 6 du Pacte, notamment la limitation de la peine de mort aux crimes les plus graves et la protection de la liberté d'expression.
2. Veuillez clarifier la nature et la portée des instructions relatives à la reprise des exécutions, ainsi que de la déclaration publique attribuée au Ministre de la justice le 22 septembre 2026 selon laquelle « la peine de

mort sera appliquée ». Veuillez indiquer les mesures envisagées concernant le moratoire observé depuis 1993.

3. Veuillez préciser les garanties applicables aux faits commis avant l'entrée en vigueur des modifications, aux procédures en cours et aux personnes déjà condamnées à mort, notamment en matière de non-rétroactivité, de recours et de commutation.
4. Veuillez fournir des informations sur les garanties prévues pour assurer l'individualisation des peines, l'indépendance et l'impartialité des juridictions, le respect des droits de la défense et l'exclusion des éléments obtenus sous la torture, ainsi que sur les procédures de grâce et de commutation.
5. Veuillez fournir des informations sur les enquêtes menées concernant les incendies d'août 2026, leurs causes et les responsabilités établies, ainsi que sur les mesures prises pour prévenir de nouveaux décès, assurer la participation des familles et garantir leur accès à un recours utile.
6. Veuillez communiquer les données disponibles sur les condamnations à mort, les recours et les commutations, ainsi que les consultations et évaluations de compatibilité avec les droits humains conduites dans le cadre de la réforme.

Cette communication, en tant que commentaire sur les lois, règlements ou politiques en instance ou récemment adoptés, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 48 heures sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Nous vous prions de bien vouloir transmettre la présente communication aux autorités compétentes, notamment au ministère de la Justice, à l'Assemblée populaire nationale et au Conseil de la nation, afin que ces observations soient dûment prises en compte dans la suite de la procédure parlementaire et avant toute adoption du projet de loi. Nous nous tenons à la disposition du Gouvernement de Votre Excellence pour tout échange ou appui technique visant à assurer la pleine conformité du projet de loi et, plus largement, de la législation algérienne avec les obligations internationales de l'Algérie en matière de droits humains

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Morris Tidball-Binz

Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Pau Pérez Sales

Rapporteuse spéciale sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants